

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 003 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 16 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0850

1- Société SLT-Alliance

Bénin SA

2- Société SEAWAY

EXPRESS CO. LTD

3- Société DUCAT Maritime

Ltd

4- Société BISB SARL

(Maître Magloire YANSUNNU)

C/

Société ASHASONLU SARL

(Maître Filibert Toïdè BEHANZIN)

OBJET :

Restitution de marchandises
et dommages-intérêts

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : LE 07 NOVEMBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 08 août 2018 de Maître Bernadin BOBOE, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 009/2^{ème} /CH.COM/18 rendu entre les parties le 26 juillet 2018 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 16 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

1- **Société SLT-Alliance Bénin SA**, société de droit béninois, immatriculée au RCCM sous le N° RBCOTONOU1 7B9628, avant son siège social à Cotonou au lieudit Jonquet, maison BELLO ARE Soubédadou, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général, monsieur ANDOLI Yao Sélassé, demeurant et domicilié à ces qualités au siège de ladite société:

2- **Société SEAWAY EXPRESS CO. LTD**, Armateur du Navire MV Emperor, société de droit Thaïlandais ; ayant son siège social à 718/6 Soi Suanplu, South Sathom Rd Thungmahamak, Sathorn, Bangkok 0120, Thaïlande, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, la société SLT-Alliance Bénin SA, société consignataire, élisant domicile au lieu sus indiqué ;

3- **Société DUCAT Maritime Ltd**; société de droit chypriote, ayant son

siège social à Agias Fylaxeos 67, Dracos House Office 4, 3025, Limassol, Cyprus, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, la société SLT-Alliance Bénin SA, société consignataire, élisant domicile au lieu sus indiqué ;

4- Société BISB SARL, sous consignataire du Navire MV Emperor ; société de droit béninois, ayant son siège social à Cotonou au lot 1066; Boulevard du Canada, 03 BP: 1271 Vodjè, Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, demeurant et domicilié en ces qualités au siège de ladite société ;

Toutes assistées Maître Magloire YANSUNNU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMÉE

Société ASHASONLU SARL, société de droit béninois dont le siège est sis au Carré N° 122, Avenue DELORME, 01 BP 3509 Cotonou : tél. 21 31 07 22, immatriculée au RCCM sous le N° RB/COT/L B 7042, pris en la personne de son gérant, monsieur Manoj L. VASWANI demeurant et domicilié en ces qualités au siège de ladite société ;

Assistée de Maître Filibert Toïdè BEHANZIN, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre du contentieux opposant les parties, relativement à la livraison de marchandises transportées par voie maritime, la société ASHASONLU SARL a attiré en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 1147 du 15 novembre 2017 et par exploit du 19 décembre 2017, la société SLT-Alliance Bénin SA, la société SEAWAY EXPRESS CO. LTD, la société DUCAT Maritime Ltd et la société BISB

SARL devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour solliciter la restitution de mille deux cent (1.200) sacs de riz retenus par la société BISB SARL et le manquant de cent quatre-vingt (180) sacs de riz enregistrés ou leur contre-valeur marchande, la condamnation des appelants au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

A l'issue de cette procédure, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N°009/2^{ème}/CH.COM/18 du 26 juillet 2018, dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constata que les formalités d'enlèvement des marchandises ont été accomplies par la société ASHASONU SARL ;

Ordonne à la société BISB SARL, consignataire du Navire MV EMPEROR au Bénin d'avoir à restituer à la société ASHASONU SARL les mille deux cent (1.200) sacs de riz par elle retenus et le manquant de cent quatre-vingt (180) sacs de riz enregistrés ou leur valeur marchande ;

Déboute la société ASHASONU SARL de sa demande de dommages et intérêts ;

Rejette la demande de condamnation de la société ASHASONU SARL au remboursement des frais de douane et d'entreposage pour défaut de preuve ;

Rejette la demande de désignation d'administrateur séquestre faite par la société BISB SARL ;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamne la société BISB SARL aux dépens.

Délai d'appel : 15 jours. /. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 08 août 2018, la société SLT-Alliance Bénin SA, la société SEAWAY

EXPRESS CO. LTD, la société DUCAT Maritime Ltd et la société BISB SARL ont relevé appel dudit jugement, et demandent à la Cour de :

- Infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions pour violation de la loi, en l'occurrence les articles 41 de la charte-partie, 1134 du code civil et 414 du code maritime en vigueur en République du Bénin;
- Dire et juger qu'en cas de défaillance du vendeur, c'est le destinataire, la société ASHASONU SARL, qui est tenue de payer les surestaries dues ;
- Dire et juger que les surestaries sont dues et doivent être payées par elle ;
- Condamner la société ASHASONU SARL à payer au consignataire, la société DUCAT représentée au Bénin par la société SLT-Alliance Bénin et tous les frais exposés pour son compte, notamment les surestaries qui s'élèvent à franc CFA 8.510.000 ;
- Condamner la société ASHASONU SARL aux entiers dépens ;

A l'appui de leur appel, la société SLT-Alliance Bénin SA, la société SEAWAY EXPRESS CO. LTD, la société DUCAT Maritime Ltd et la société BISB SARL font valoir que suivant charte-partie, la société DUCAT, représentée au Bénin par la société SLT Alliance Bénin et la société BISB (toutes deux sociétés consignataires du Navire), a fait convoyer une cargaison de 10 000 sacs de riz au profit de la Société SUNSHINE Internationale ;

Qu'au total, la société SUNSHINE Internationale doit, au titre des surestaries, la somme de FCFA 8.510.000 qui lui a été réclamée par les consignataires ;

Que ce ne sera que plus tard que le consignataire sera informé de la cession des marchandises à la société ASHASONU SARL ;

Que suivant courriels, les surestaries dues ont été portées à la connaissance de la société ASHASONU SARL qui, suivant exploit en date du 26 octobre 2017, a été sommée de les payer ;

Que le consignataire, en entreposant les marchandises dans un magasin, a évité des frais plus importants au vendeur et au

destinataire;

Que c'est la société SUNSHINE Internationale qui a vendu le riz à la société ASHASONU SARL ;

Que la société SUNSHINE Internationale ne s'est pas acquittée de tous les frais liés au fret, bien qu'ils aient été portés dans les délais, à sa connaissance

Qu'en cas de défaillance du vendeur, c'est le destinataire, la société ASHASONU SARL, qui est tenue de payer les surestaries dues ;

Que la décision rendue a inversé la charge de la preuve en condamnant le consignataire qui doit être exonéré de toute responsabilité et de tout paiement ;

Que par ailleurs, la société ASHASONU SARL ne produit pas la preuve de la perte des 180 sacs de riz et est de mauvaise foi ;

Que dans pareilles circonstances où les marchandises sont assurées, c'est la société d'assurance qui couvre de telle perte et non le consignataire ;

Qu'il y a violation des règles gouvernant l'assurance des marchandises et l'administration des preuves ;

En réplique, la société ASHASONU SARL déclare former appel incident conformément aux dispositions de l'article 629 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, et prie la Cour de :

- La recevoir en son appel incident ;
- Infirmer le jugement N°009/2^{ème} CH COM/18, rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le 26 juillet 2018, en ce qu'il a débouté la société ASHASONU SARL de sa demande de condamnation aux dommages et intérêts ;

Evoquant et statuant à nouveau :

- Condamner solidairement les appelantes à payer à la société ASHASONU SARL, la somme de FCFA cinquante millions (50.000.000) au titre des dommages et intérêts ;

- Confirmer le jugement querellé sur tous ses autres points ;

La société ASHASONU SARL fait valoir qu'elle a lancé auprès de la société SUNSHINE INTERNATIONAL IMPORT EXPORT (HK) CO. LTD, 1500 tonnes de riz, emballés dans des sacs de 50 kilogrammes ;

Que lesdites marchandises ont été acheminées au port de Cotonou par le Navire M. N. EMPEROR, dont le consignataire au Bénin est la société BISB SARL ;

Qu'après avoir accompli toutes les formalités, elle a entamé l'enlèvement desdites marchandises ;

Que c'est alors qu'elle a été surprise de constater que non seulement la société BISB SARL, a procédé à la rétention de 1.200 sacs de riz pour des raisons inavouées, mais un manquant de 180 sacs a été également enregistré ;

Que sur ces constats, elle a entrepris des démarches amiables à l'adresse de la société BISB SARL aux fins de l'amener à libérer lesdites marchandises, lesquelles démarches se sont soldées par un échec ;

Que de même, la sommation aux fins d'avoir à libérer lesdites marchandises à lui faite, par exploit en date du 17 octobre 2017, est restée sans suite ;

Qu'en rejetant sa demande de dommages et intérêts, le premier juge s'est mépris sur les faits de la cause et sur les droits de la société ASHASONU SARL :

Qu'en effet, les dommages subis par la concluante sont évidents et découlent de la résistance des appelantes, notamment de la société BISB SARL à libérer les marchandises dans le temps, occasionnant ainsi à la charge de la concluante des frais de surestaries ;

Que cette rétention des marchandises opérées par la société BISB SARL a occasionné un manque à gagner considérable au préjudice de la société ASHASONU SARL, ce qui a empêché cette dernière

d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses clients ;

Que mieux cette situation a fragilisé les activités commerciales de la société ASHASONU SARL ;

La société ASHASONU SARL fonde sa demande sur les dispositions des articles 1382, 1142, 1147, 1149 du code civil ;

Qu'elle sollicite par contre la confirmation du jugement querellé, en ce que le premier juge a :

- ordonné à la société BISB SARL, consignataire du Navire MV EMPEROR au Bénin d'avoir à restituer à la société ASHASONU SARL les 1.200 sacs de riz par elle retenus et le manquant de 180 sacs de riz enregistrés ou leur valeur marchande ;
- débouté la société BISB SARL de sa demande de condamnation de la société ASHASONU SARL au remboursement des frais de douane et d'entreposage ;
- débouté la société BISB SARL de sa demande de désignation d'un administrateur séquestre aux fins de vendre les 1.200 sacs de riz ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société SLT-Alliance Bénin SA, la société SEAWAY EXPRESS CO. LTD, la société DUCAT Maritime Ltd et la société BISB SARL contre le jugement n°009 /2^{ème}/CH.COM/18 rendu entre les parties le 26 juillet 2018 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par acte d'huissier du 08 août 2018, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il en est de même de l'appel incident formé suivant conclusions en date du 13 juin 2022 par la société ASHASONU SARL conformément

aux dispositions de l'article 629 du code susvisé ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE CFA 8.510.000

Attendu que les appelantes font grief au premier juge d'avoir violé les articles 1133 du code civil et 41 de la charte partie, en rejetant la demande de condamnation de l'intimée au paiement de la somme de franc CFA 8.510.000 au titre des surestaries ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1133 du code civil « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

Que l'article 41 de la charte partie liant le propriétaire de navire et l'affrètement stipule : « *Le délai d'accostage à Cotonou du navire sera à charge entière du propriétaire. Une fois que le bateau s'est accosté, la cargaison doit être immédiatement déchargée comme d'habitude au port.* (...)

En cas de manque de camions ou de dockers, et le travail n'est pas fait comme cela se fait au port, et la cale devient désœuvrée, la détention journalière de 3000 dollars par / ou au prorata sera appliquée et payée et pour le chargement et pour le déchargement. »

Qu'il en ressort que la détention journalière de 3000 dollars ne sera appliquée et payée qu'en cas de manque de camions ou de dockers, au cas où le travail n'a pas été exécuté comme cela se faisait au port et que la cale devient désœuvrée ;

Attendu qu'en l'espèce, outre que cette clause de détention ne lie pas le destinataire de la marchandise qu'est la société ASHASONU SARL, les appelantes ne rapportent pas la preuve du manquement commis par celle-ci, pouvant justifier sa condamnation au paiement de la somme de franc CFA 8.510.000 alléguée ;

Qu'au contraire, c'est la société ASHASONU SARL qui se plaint de la rétention abusive de la marchandise par la société BISB SARL, consignataire du Navire MV EMPEROR au Bénin ;

Que dans ces conditions, le tribunal ne peut que rejeter cette demande de condamnation en paiement pour défaut de preuve ;

Qu'il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

SUR LA PERTE DE 180 SACS DE RIZ ENREGISTRES

Attendu que les appelantes reprochent au tribunal la violation de la loi relativement à la perte de 180 sacs de riz enregistrés ;

Attendu que suivant l'article 413 du code maritime, « *le consignataire de navire a pour mission entre autres de recevoir les marchandises que lui remet le capitaine aux fins de les délivrer, pour le compte de l'armateur, aux ayants droit ou à leurs représentants* » ;

Qu'aux termes de l'article 422 du même code, « *Le consignataire de la cargaison doit prendre contre le transporteur maritime ou son représentant, les réserves que commande l'état ou l'importance de la marchandise au moment de la livraison ou le défaut de livraison. Si la marchandise est transportée sous connaissement, il doit observer pour la notification des réserves, les conditions et délais prévus à l'article 382 du présent code. A défaut de réserve, le consignataire est réputé avoir reçu les marchandises dans l'état ou les quantités décrites au connaissement. Cette présomption admet la preuve contraire dans les rapports entre le consignataire de la cargaison et le transporteur maritime* » ;

Attendu qu'il est relevé dans la cause, la rétention par la société BISB SARL, consignataire du Navire MV EMPEROR au Bénin, de mille deux cent (1.200) sacs de riz de même qu'un manquant de cent quatre-vingt (180) sacs de riz ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le consignataire a émis de réserve après avoir reçu les marchandises ;

Qu'en absence de réserve émise par le consignataire, le premier juge n'a pas commis la violation alléguée en ordonnant à la société BISB SARL, d'avoir à restituer à la société ASHASONU SARL les mille deux cent (1.200) sacs de riz par elle retenus et le manquant de cent quatre-vingt (180) sacs de riz enregistré ou leur valeur marchande, de sorte que sa décision mérite confirmation de ce chef ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu qu'en l'absence de preuve du préjudice évalué au montant réclamé, il ne peut être fait droit à la demande de dommages-intérêts ;

Que c'est en application de cette règle que la société ASHASONU SARL a été déboutée de sa demande de condamnation des appelantes à lui payer solidairement la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts en relevant exactement qu'elle ne rapporte pas la preuve du préjudice subi ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge, contrairement au moyen de l'intimée, a fait au regard des éléments de dossiers, une bonne application de la loi et sa décision doit être également confirmée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société SLT-Alliance Bénin SA, la société SEAWAY EXPRESS CO. LTD, la société DUCAT Maritime Ltd et la société BISB SARL en leur appel principal et la société ASHASONU SARL en son appel incident contre le jugement N° 009/2^{ème} /CH.COM/18 rendu le 26 juillet 2018 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société SLT-Alliance Bénin SA, la société SEAWAY EXPRESS CO. LTD, la société DUCAT Maritime Ltd et la société BISB SARL aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT